

"veuve" désigne, en ce qui concerne l'Australie:

- (i) une veuve de jure; ou
- (ii) une femme qui, pendant une période d'au moins 3 ans précédant immédiatement le décès d'un homme, avait vécu avec lui de façon permanente en tant qu'épouse de facto et qui était entretenue entièrement ou principalement par lui,

mais exclut toute femme qui est l'épouse de facto d'un homme.

2. Aux fins de l'application du présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, tout terme non défini par le présent article a le sens qui lui est attribué par les lois de sécurité sociale de l'une ou l'autre Partie ou, en cas de conflit de sens, ledit terme a le sens qui lui est attribué par les lois qui s'appliquent le mieux à la situation de ladite personne.

## ARTICLE 2

### Champ matériel

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, le présent Accord s'applique aux lois sousmentionnées, telles que modifiées en date de la signature du présent Accord, et à toutes lois qui, par la suite, les modifieront, les compléteront ou les remplaceront:

- (a) en ce qui concerne l'Australie, la Loi de Sécurité sociale de 1947 (Social Security Act 1947) en tant que la Loi prévoit et stipule relativement à:
  - (i) des pensions de vieillesse;
  - (ii) des pensions d'invalidité;